

No. 39092

**United States of America
and
South Africa**

Agreement between the United States of America and South Africa on aviation security. Pretoria, 19 August 1991 and 3, 11 and 30 October 1991

Entry into force: *30 October 1991, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 2 January 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Afrique du Sud**

Accord sur la sécurité de l'aviation entre les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. Pretoria, 19 août 1991 et 3, 11 et 30 octobre 1991

Entrée en vigueur : *30 octobre 1991, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 2 janvier 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

IA

The American Ambassador to the South African Minister of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Pretoria, August 19, 1991

No. 620

Excellency:

Noting that civil air transport relations between the Government of the United States of America and the Government of South Africa are conducted on the basis of comity and reciprocity, and reaffirming, in accordance with their rights and obligations under international law, that their obligation to protect, in their mutual relationship, the security of civil aviation against acts of unlawful interference is an integral part of their civil air transport relations,

I have the honor to propose the following agreement on aviation security between the Government of the United States of America and the Government of South Africa ("The parties"):

(A) The parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

(B) The parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed On Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970 and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971.

(C) The parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation; they shall require that operators of aircraft of their registry or operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory and that operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

(D) Each party agrees to observe the security provisions required by the other party for entry into the territory of that other party and to take adequate measures to protect aircraft and to inspect passengers, crew, their carry-on items as well as cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each party shall also give positive consideration to any request from the other party for special security measures to meet a particular threat.

(E) When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation fa-

cilities occurs, the parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

(F) When a party has reasonable grounds to believe that the other party has departed from the provisions of the agreement, that party may request immediate consultations with the other party.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of South Africa, I have the further honor to propose that this present note, together with Your Excellency's reply, shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

WILLIAM LACY SWING

His Excellency R.F. Botha
Minister of Foreign Affairs
of the Republic of South Africa

IIA

The South African Department of Foreign Affairs to the American Embassy

23/8

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and with reference to the Embassy's Note concerning the Air Security Agreement has the honour to advise the Embassy that the Government of the Republic of South Africa has no objection to the conclusion of an Air Security Agreement with the United States of America.

However, when the Government of the Republic of South Africa became party to the Convention Against the Safety of Civil Aviation, the following reservation was made in terms of Act 14(1):

"Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court."

Likewise, in terms of article 12(1) of the Convention for the suppression of unlawful Seizure of Aircraft the following reservation was made when South Africa became party to the Convention:

"Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court."

The Department of Foreign Affairs, therefore, has to advise the Embassy that any undertaking by the Government of the Republic of South Africa to act in conformity with the said Conventions will be subject to these reservations.

In the light of the above, the Department of Foreign Affairs requests the Embassy of the United States of America to indicate whether these reservations would in any way hamper the conclusion of the bilateral Air Security Agreement. Should the Government or the United States of America have no objection to these reservations, the Embassy's Notes and this Note would together constitute the agreement which shall enter into force on receipt of the Embassy's Note.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurance of its highest consideration.

Pretoria, 3 October 1991

1B

The American Ambassador to the South African Minister of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Pretoria, October 11, 1991

No. 629

Excellency:

I have the honor to refer to my Note Number 620 of August 19, 1991, proposing an Aviation Security Agreement between the Governments of the Republic of South Africa and the United States of America. I have the further honor to refer to the Department of Foreign Affairs Note Number 23-8 of October 3, 1991, which advised that the Republic of South Africa had no objection to concluding an Air Security Agreement, but noted reservations it had made to Article 14 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation and Article 12 of the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft.

On behalf of my government, I have the honor to inform Your Excellency that the Government of the United States of America has no objection to the reservations set forth in the above-referenced Department of Foreign Affairs note. Indeed, as those reservations are specifically provided for in those conventions, the Government of the Republic of South Africa could exercise its reservations to the above-referenced articles in complete conformity with those two multilateral conventions.

Accordingly, I have the further honor to propose that if the terms of the Aviation Security Agreement proposed in my Note Number 620 of August 19, 1991, are acceptable to your government, that the August 19 note and Your Excellency's affirmative note in reply shall constitute an agreement between our two governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's affirmative reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

WILLIAM LACY SWING

His Excellency, R.F. Botha
Minister of Foreign Affairs
of the Republic of South Africa

IIB

The South African Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

Pretoria, 30 October 1991

Your Excellency

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note Number 620 of 19 August 1991 which reads as follows:

[See note IA]

and of Your Excellency's subsequent Note number 629 of 11 October 1991 which reads as follows:

[See note IB]

In reply, I wish to confirm that these proposals are acceptable to the Government of the Republic of South Africa who therefore agrees that Your Excellency's notes of 19 August 1991 and of 11 October 1991, and this reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this Note.

I avail myself of this opportunity to review to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

R F BOTHA
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Mr William Lacy Swing
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Pretoria

[TRANSLATION — TRADUCTION]

IA

L'Ambassadeur des Etats-Unis au Ministre sud-africain des affaires étrangères

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Pretoria, le 19 août 1991

N° 620

Monsieur le Ministre,

Notant qu'en matière de transport aérien civil, les relations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Afrique du Sud sont fondées sur la courtoisie et sur la réciprocité, et réaffirmant, conformément aux droits et aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, que leur obligation de protéger, dans le cadre de leurs relations mutuelles, la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante de leurs relations dans le domaine du transport aérien civil,

J'ai l'honneur de proposer l'accord suivant en matière de sécurité aérienne, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Afrique du Sud (" les Parties "):

(A) Sur demande, les Parties s'apportent l'une l'autre toute l'aide nécessaire à la prévention des actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que de toute autre menace contre la sécurité aérienne.

(B) Les Parties se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signés à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

(C) Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties agissent en conformité aux dispositions applicables à la sécurité aérienne, établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ; elles exigent que des exploitants d'aéronefs battant leur pavillon ou des exploitants dont l'établissement principal ou la résidence permanente se trouve sur leurs territoires respectifs ainsi que des exploitants des aéroports situés sur leur territoire se conforment aux dites dispositions applicables à la sécurité aérienne.

(D) Chacune des Parties convient de respecter les dispositions de sécurité exigées par l'autre Partie pour l'entrée sur le territoire de ladite autre Partie, et de prendre des mesures adéquates afin de protéger les aéronefs et de contrôler les passagers, les équipages, leurs bagages à main ainsi que le fret et les provisions de bord des aéronefs avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chacune des Parties étudie avec bienveillance toute de-

mande émanant de l'autre Partie, concernant des mesures de sécurité spéciale visant à faire face à une menace particulière.

(E) Lorsque survient un incident ou une menace d'incident de capture illicite d'aéronef ou d'autres actes illicites à l'encontre de la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties se portent réciproquement assistance en facilitant les communications ainsi que par d'autres mesures propres à mettre fin rapidement et sans danger audit incident ou à la menace dudit incident.

(F) Lorsqu'une Partie a des motifs légitimes de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions de l'Accord, elle peut demander des consultations immédiates avec l'autre Partie.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement de l'Afrique du Sud, j'ai également l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence, constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

WILLIAM LACY SWING

Son Excellence

R.F. Botha

Ministre des affaires étrangères

de la République d'Afrique du Sud

IIA

Le Ministère des affaires étrangères d'Afrique du Sud à l'Ambassade des Etats-Unis

23/8

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, et, se référant à la note de l'Ambassade concernant l'Accord sur la sécurité aérienne, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud n'a aucune objection à la conclusion d'un accord relatif à la sécurité aérienne avec les Etats-Unis d'Amérique.

Toutefois, lorsque le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud est devenu partie à la Convention [pour la répression d'actes illicites dirigés] contre la sécurité de l'aviation civile, la réserve suivante a été émise sur l'énoncé du paragraphe (1) de l'Article 14 :

" Tout différend entre deux Etats contractants ou plus, concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux statuts de la Cour. "

De même, en ce qui concerne l'énoncé du paragraphe (1) de l'Article 12 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la réserve suivante a été émise lorsque l'Afrique du Sud est devenue partie à la Convention :

" Tout différend entre deux Etats contractants ou plus, concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux statuts de la Cour. "

Par conséquent, le Ministère des affaires étrangères doit aviser l'Ambassade que tout engagement contracté par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, d'agir en conformité aux dites conventions, sera assujéti à ces réserves.

A la lumière de ce qui précède, le Ministère des affaires étrangères demande à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique d'indiquer si ces réserves feraient en quoi que ce soit obstacle à la conclusion de l'accord bilatéral sur la sécurité aérienne. Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'aurait aucune objection à ces réserves, les notes de l'Ambassade ainsi que la présente note constitueraient ensemble l'accord, qui entrera en vigueur à réception de la note de l'Ambassade.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique l'assurance de sa plus haute considération.

Pretoria, le 3 octobre 1991

IB

L'Ambassadeur des Etats-Unis au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Pretoria, le 11 octobre 1991

N° 629

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma Note no 620 du 19 août 1991, proposant un accord relatif à la sécurité aérienne entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. J'ai de plus l'honneur de me référer à la Note du Ministère des affaires étrangères, numéro 23-8 du 3 octobre 1991, laquelle signalait que la République d'Afrique du Sud n'avait aucune objection à la conclusion d'un accord de sécurité aérienne, tout en signalant les réserves qu'elle avait émises quant à l'Article 14 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et quant à l'Article 12 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas d'objection aux réserves énoncées dans la note susvisée du Ministère des affaires étrangères. En fait même, ces réserves étant spécifiquement prévues dans ces conventions, le Gouvernement de la République d'Af-

rique du Sud pourrait exercer ses réserves aux articles ci-dessus référencés en pleine conformité à ces deux conventions multilatérales.

En conséquence, j'ai de plus l'honneur de proposer que si les termes de l'accord relatif à la sécurité aérienne, proposés dans ma Note numéro 620 du 19 août 1991, rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, la note du 19 août ainsi que la réponse affirmative figurant dans la note de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse affirmative de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

WILLIAM LACY SWING

Son Excellence
R.F. Botha
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Afrique du Sud.

IIB

Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud à l'Ambassadeur des Etats-Unis

Pretoria, le 30 octobre 1991

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence numéro 620 du 19 août 1991, laquelle s'énonce ainsi :

[Voir note IA]

et de la Note ultérieure de Votre Excellence, numéro 629, du 11 octobre 1991, dont le texte est le suivant :

[Voir note IB]

En réponse, je souhaite confirmer que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, qui est donc d'accord sur le fait que les notes de Votre Excellence, datées du 19 août 1991 et du 11 octobre 1991, ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

R.F. BOTHA
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur William Lacy Swing
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique
PRETORIA